68 (1981-1982) — N° 1

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

24 SEPTEMBRE 1982

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

EXPOSE DES MOTIFS

L'enseignement est un des domaines qui doit s'adapter le plus rapidement possible à l'évolution de la société. C'est en effet l'outil de formation des jeunes par excellence. Or, ceux-ci seront amenés à vivre dans un monde qui changera demain dans des limites et à une allure plus grande encore qu'aujourd'hui.

Il convient donc que la formation, et plus particulièrement la formation initiale, des enseignants soit le plus proche possible de la réalité.

Jusqu'à présent, la formation initiale des instituteurs et des régents ne prévoyait aucune approche, quelle qu'elle soit, de l'enseignement spécial. Le présent décret a notamment pour but de combler cette lacune.

L'enseignement spécial s'est en effet développé de manière continue. Le fait qu'un jeune diplômé puisse y fonctionner dès le premier jour de sa carrière sans la moindre préparation n'est évidemment pas favorable à la dispense d'un enseignement de qualité.

C'est pourquoi la formation, tant des instituteurs que des régents, devrait comprendre, outre des stages dans l'enseignement ordinaire, des stages dans l'enseignement spécial, et une initiation, basée sur une connaissance la plus concrète possible de ce type d'enseignement.

La Réforme de l'enseignement professionnel tant de fois réclamée par tous les groupes sociaux et les enseignants a été mise en application en 1980 dans tous les réseaux. Il est aujourd'hui de plus en plus question d'une prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 15, 16 voire 18 ans. Cette prolongation ne peut aller de pair qu'avec une généralisation de la réforme de l'enseignement professionnel qui, elle, ne peut être bénéfique, entre autres, que si les enseignants sont bien préparés à ce type d'enseignement.

Il est donc urgent et nécessaire que les futurs agrégés de l'enseignement secondaire inférieur reçoivent une formation spécifique à cette forme d'enseignement et aux élèves qui y seront soumis.

Le présent décret a donc aussi pour but d'instaurer des stages pédagogiques obligatoires dans l'enseignement professionnel.

Le présent décret a aussi pour ambition de prévoir dans le programme des cours des régents et des licenciés agrégés une approche de l'enseignement de promotion sociale bien particulier quant à sa structure, sa population scolaire, ses programmes et sa finalité.

Partant du même souci d'adapter l'enseignement à la réalité, il serait utile que les maîtres appelés à travailler dans le secondaire inférieur et dans le secondaire supérieur aient de ce type d'enseignement une connaissance précise et sérieuse.

Le Ministre-Membre de l'Exécutif
de la Communauté française,

R. URBAIN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL d'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 27 août 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « relatif à la formation initiale des enseignants », a donné le 6 septembre 1982 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

Le projet tend à imposer l'accomplissement de stages pédagogiques aux futurs instituteurs, éducateurs et agrégés de l'enseignement secondaire inférieur. Il tend, en outre, à introduire dans la formation « initiale » de ces personnes une information complète sur l'enseignement de promotion sociale.

I. Il convient d'examiner tout d'abord si, par cet objet, le projet entre dans les compétences de la Communauté.

Selon l'article *59bis*, § 2, alinéa 1er, 2°, de la Constitution,

« Les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

...;

2° l'enseignement, à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire; ».

Un examen approfondi des travaux préparatoires de cette disposition, notamment du rapport de la Commission de révision de la Constitution du Sénat (Sénat 1969-1970, document n° 402, pages 22-23), des discussions en séance publique du Sénat des 9 et 10 juin 1970 (Annales parlementaires, pages 1789, 1791 et 1818) et du rapport de la Commission de révision de la Constitution de la Chambre (Chambre, session extraordinaire 1968, document n° 10, 31/2°, pages 8-9), fait apparaître qu'en matière de diplômes, l'exception aux compétences des Communautés doit s'entendre comme ayant pour objet les mesures qui affectent de manière fondamentale les conditions de délivrance des diplômes.

En l'occurrence, selon le délégué du Ministre, les stages imposés par le projet seront obligatoires en ce sens que, à l'instar des autres stages actuellement exigés des étudiants, chacun d'eux s'inscrira dans un cours théorique déjà prévu par les programmes. C'est donc le professeur qui appréciera la part des points qui doit être réservée à ce stage, sur l'ensemble des points attribués à l'étudiant pour ce cours. En cas de doute, le jury délibérera. Ces précisions, alliées à la constatation que le stage ne peut être supérieur à une semaine ordinaire de cours, conduisent à la conclusion que l'exigence établie par le projet de décret ne constitue pas une modification qui affecte de manière fondamentale l'une des conditions de délivrance des diplômes.

Le projet entre donc dans les compétences de la Communauté.

II. En matière d'enseignement, le terme de « formation » désigne les études proprement dites. Il n'est question de « formation permanente » que dans la matière de l'apprentissage dans les classes moyennes. Il n'y aurait donc aucun inconvénient à supprimer, dans l'intitulé et dans l'ensemble du projet, l'adjectif « initiale » qui, jusqu'ici, n'a jamais été utilisé dans un texte législatif ou réglementaire pour qualifier la formation.

EXAMEN DU TEXTE

Préambule

L'avis du Conseil d'Etat devant être publié en même temps que le projet de décret, il est superflu de le viser dans l'arrêté de présentation.

Les autres visas sont des considérants qui n'ont pas leur place dans le préambule mais dont la substance pourrait figurer dans l'exposé des motifs, erronément intitulé « Développement » (1).

Formule de présentation

Il convient d'écrire :

« Notre Ministre Membre de l'Exécutif est chargé... ».

Dispositif

L'usage est de rédiger les dispositions normatives au présent de l'indicatif. L'observation vaut pour les articles 1er, 2, 3 et 4.

Article 3

De l'accord du délégué du Ministre, il serait préférable d'écrire « une information complète » plutôt que « une information précise ».

Article 4

L'article est trop bref pour être divisé en paragraphes.

(1) Ce terme est réservé par l'usage aux propositions de lois ou de décrets.

Le texte suivant est proposé :

« *Article 4.* — Les stages pédagogiques visés aux articles 1er et 2 ont une durée d'une semaine ordinaire de cours. Ils ont lieu pendant la dernière année de la formation, sans préjudice des stages prévus par les dispositions en vigueur.

Ils sont précédés de leçons modèles et de leçons didactiques. »

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre; Ch. HUBERLANT et P. FINCŒUR, conseillers d'Etat; Mme M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par M. G. PIQUET, premier auditeur, et par M. M. HANOTIAU, auditeur adjoint.

Le Greffier, *Le Président,*

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition de notre Ministre, Membre de l'Exécutif, qui a dans ses attributions l'enseignement,

ARRETONS :

Notre Ministre Membre de l'Exécutif est chargé de présenter en notre nom, au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1er

La formation initiale des instituteurs et des éducateurs comprend des stages pédagogiques dans l'enseignement spécial primaire.

ART. 2

La formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur comprend des stages pédagogiques dans l'enseignement spécial secondaire et dans l'enseignement professionnel.

ART. 3

La formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur et supérieur comprend une information complète sur l'enseignement de promotion sociale tant sous les aspects pédagogiques que culturels.

ART. 4

Les stages pédagogiques visés aux articles 1er et 2 ont une durée d'une semaine ordinaire de cours. Ils ont lieu pendant la dernière année de la formation, sans préjudice des stages prévus par les dispositions en vigueur.

Ils sont précédés de leçons modèles et de leçons didactiques.

ART. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1982.

Le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française,

R. URBAIN.